

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME, LE COLLEGE  
BARBEY D'AUREVILLY ET LA VILLE DE ROUEN.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Département de Seine-Maritime, dont le siège est situé, Hôtel du Département – quai Jean Moulin - 76101 ROUEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Didier MARIE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 février 2010.

Le collège Barbey d'Aurevilly, sis 37 boulevard de la Marne, représenté par Monsieur Joël FORMULE, Principal de l'établissement dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 5 février 2010.

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Robert FOUBERT, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 5 mai 2008 et la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2010 autorisant la signature de la convention.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**I – EXPOSE**

Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le Département a la charge des collèges et assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens meubles et immeubles mis à disposition, à compter de la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public. A ce titre, la collectivité départementale possède tout pouvoir de gestion et peut autoriser l'occupation du bien remis.

Afin de se conformer à la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap, la Ville de Rouen se propose d'implanter trois bureaux de vote (6 en cas de double scrutin) au collège Barbey d'Aurevilly.

La Commission Permanente du Conseil Général a délibéré le 22 février 2010

Le Conseil Municipal de la Ville de Rouen, le 23 janvier 2010

Le Conseil d'administration du collège Barbey d'Aurevilly le 5 février 2010.

Un accord étant intervenu entre les parties, il convient d'adopter une convention, afin de définir précisément les modalités et conditions de mise à disposition des locaux du collège Barbey d'Aurevilly au profit de la Ville de Rouen.

## **II – CONVENTION**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département de Seine-Maritime met à la disposition de la Ville de Rouen les salles 102 – 104 et 105 du collège Barbey d'Aurevilly, situées cour haute – pour permettre le déroulement normal des scrutins lors des élections de toute nature, et assurer le repas des membres des bureaux de vote.

### **Article 2 : Contrepartie financière**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit de même que les consommations en fluides liées à l'utilisation des locaux.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de six années.

La convention pourra être résiliée avant son terme dans les conditions précisées à l'article **8**

### **Article 4 : Conditions**

La Ville de Rouen s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article **1<sup>er</sup>**. Aucune autre utilisation ne pourra être faite.

La Ville de Rouen s'engage à communiquer au Principal de l'établissement, dès qu'il lui sera connu, le calendrier des scrutins.

La mise à disposition des salles interviendra dès le samedi permettant d'entreposer les équipements lourds (tables, isolements, panneaux signalétiques.....).

La remise des clés s'effectuera quelques jours avant le scrutin, auprès de l'agent municipal désigné à cet effet et dont le nom sera préalablement porté à la connaissance du Principal.

Leur restitution interviendra à l'issue des travaux de nettoyage prévus à l'article **6**, le lundi suivant le scrutin.

Les samedis, veilles de scrutin, à partir de 13 heures, la Ville de Rouen procédera également au dépôt des documents permettant le bon déroulement des opérations de vote, et assurera la mise en place des bureaux.

L'ensemble des matériels et les documents non utilisés sera repris par la Ville de Rouen le soir même de l'élection, après la proclamation des résultats de chaque bureau.

Le jour de l'élection, l'accès à l'établissement s'effectuera par le boulevard de la Marne – entrée n° 37, dès 7 h 30, pour achever l'installation avant l'ouverture officielle des bureaux à 8 heures, puis permettre l'accueil des électeurs pendant la durée du scrutin.

La salle N° 105 sera accessible dès 7 heures 30, afin de permettre la réception, le stockage des denrées et la préparation des repas.

En cas de panne de l'ascenseur réservé aux personnes dont la mobilité est réduite, il revient à la Ville de Rouen de mandater la société OTIS, titulaire du contrat d'entretien, pour intervention à la charge de la Ville.

## **Article 5 : Responsabilité et assurance**

Les électeurs, les personnes appelées à exercer les activités proposées, ainsi que le personnel, sont placés sous la responsabilité exclusive de la Ville de Rouen.

La Ville de ROUEN déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité au titre des dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements mis à disposition.

Il est convenu de façon expresse que le Département et le collège Barbey d'Aurevilly ne seront en aucun cas tenus responsables des vols dont la Ville de Rouen pourrait être victime dans les lieux occupés.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent en cas d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, gel, bris de glace et vol au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le Département et le collège. Le département, le collège et leurs assureurs respectifs devront réciproquement renoncer, pour les mêmes risques, au recours qu'ils sont fondés à exercer contre la Ville en application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du code civil.

## **Article 6 : Entretien**

Pendant toute la durée de l'occupation des lieux, la Ville de Rouen sera tenue de veiller au bon état des locaux mis à disposition.

Lors de chaque scrutin, à l'issue des opérations de vote et de la proclamation des résultats, les salles occupées seront nettoyées, désinfectées, conformément aux règles définies par la commission d'hygiène et de sécurité, et remises en état de fonctionnement propre au lycée, par et à la charge de la Ville de Rouen.

3/...

## **Article 7 : Personnels**

Les personnels affectés à la livraison et à la réception du matériel, à la mise en place des bureaux, à l'organisation des opérations de vote, à la préparation et au service des repas ainsi qu'au nettoyage, à la désinfection et à la remise en état de fonctionnement des locaux relèveront exclusivement du personnel municipal.

Ces personnels seront placés sous la seule responsabilité de la Ville de Rouen.

## **Article 8 : Résiliation de la convention**

L'une ou l'autre des parties pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacune des autres parties, un an au moins avant la fin souhaitée de la mise à disposition .

Par ailleurs, le département se réserve le droit de proposer à la Ville un autre endroit, situé dans le même périmètre géographique, conformément à l'article R.17 du code électoral, en cas de réalisation de travaux dans l'établissement ou de tout autre impossibilité matérielle à assurer la mise à disposition dès connaissance du fait générateur.

## **Article 9 : Formalités**

La présente convention de mise à disposition est établie en cinq exemplaires originaux qui feront l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département par les services de la Ville de Rouen.

A l'issue de cette formalité, la Ville de Rouen adressera à chacune des autres parties l'exemplaire original lui revenant.

Fait en cinq exemplaires, à Rouen le

Pour le Conseil Général  
de Seine-Maritime

Pour le Maire de Rouen

Le chef d'établissement

Didier MARIE

Robert FOUBERT

Joël FORMULE